

## CALCUL DES EFFECTIFS

Le taux de participation de l'employeur au financement de la formation professionnelle est égal à un pourcentage des salaires qui ont été versés pendant l'année écoulée. Ce taux est différent selon que l'effectif moyen de l'entreprise soit de 10 salariés et plus, ou de moins de salariés.

Le calcul de l'effectif se fait dans le cadre de l'entreprise.

### L'ASSIETTE DE CALCUL DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

Elle est composée du montant des salaires bruts soumis aux cotisations de sécurité sociale et versés au cours de l'année civile au titre de laquelle l'employeur est assujéti à la participation (DADS).

### LES SALAIRES A PRENDRE EN COMPTE

Toute personne recevant une rémunération ou des avantages en nature considérés au plan social comme traitement et salaire en vertu d'un contrat de travail passé avec un employeur établi en France.

Pour connaître les salariés à intégrer dans le calcul de l'effectif ou dans l'assiette de participation, référez-vous au tableau ci-dessous :

TYPES DE CONTRATS	CALCUL DU NOMBRE DE SALAIRES	ASSIETTE DE CALCUL
CDI : Contrat à Durée Indéterminée	OUI	OUI
CDD : Contrat à Durée Déterminée	OUI	OUI
Contrat saisonnier	OUI	OUI
CEJ : Contrat Emploi Jeunes	OUI	OUI
Contrat d'Apprentissage	NON	OUI/NON (1)
Stagiaires en CDD	NON	OUI
CIE : Contrat Initiative Emploi	NON	OUI
CES : Contrat Emploi Solidarité	NON	NON
CEC : Contrat Emploi Consolidé	NON	NON
Contrat de Professionnalisation	NON	OUI

(1) Dans les entreprises de plus de 10 salariés : exclusion de la partie du salaire n'excédant pas 11% du SMIC. Dans les entreprises de 10 salariés et moins, exclusion de la totalité du salaire.

#### **Remarques :**

- Les VRP multicartes sont comptés pour une unité chacun et sont assimilés aux salariés à temps partiel.
- Sont exclus les salariés habituellement à temps complet absents pour longue maladie et non rémunérés par l'entreprise.

## LE CALCUL DE L'EFFECTIF MOYEN

→ additionner les effectifs mensuels puis diviser le total par 12 (le résultat obtenu est arrondi à l'unité inférieure).

Pour déterminer l'**effectif mensuel**, il faut appliquer des règles de décompte spécifiques à chaque catégorie de salariés :

Catégories	Modes de décompte	Exemples
Salariés à Temps complet	- Les salariés ayant travaillé sur la totalité du mois sont comptés pour une unité chacun - Les salariés ayant travaillé une partie du mois sont pris en compte au prorata du rapport entre la durée du travail mentionnée dans leur contrat et la durée mensuelle normale de l'entreprise si celle-ci est inférieure à la durée légale (151,67 heures) - Les salariés dont le contrat de travail est suspendu (maternité, formation, etc...)	Une entreprise dont l'horaire collectif de travail est de 35 h/semaine (soit 151,67 h par mois) a occupé sur le mois de janvier : - 9 salariés à temps complet - 5 salariés ayant effectué 400 heures au total sur une partie du mois. Le calcul des effectifs pour le mois de janvier s'effectue comme suit : $9 + (400 : 151,67) = 11$ salariés
Salariés à Temps partiel	Chaque salarié est pris en compte, au prorata de son temps de travail : Calculer le rapport entre la durée du travail mentionnée dans son contrat et la durée mensuelle normale de l'entreprise (inférieure ou égale à la durée légale 151,67 heures).	Une entreprise occupe 5 salariés 121 heures par mois, et 6 salariés 80 heures par mois. Le nombre de salariés pour le mois est de : $(121 \times 5) + (80 \times 6) : 151,67 \text{ h} = 7,15$ soit 7 salariés
Salariés intermittents Et travailleurs A domicile	Chaque salarié est compté pour une unité. Cependant, pour être assujettie au taux de cotisation des entreprises de 10 salariés et plus (soit 1,6 % de la MSB), le montant total des salaires versés à l'ensemble du personnel doit être supérieur à 120 fois le SMIC mensuel moyen.	Une entreprise occupe : - 5 salariés à temps complet - 4 salariés intermittents - 2 salariés à domicile Soit 11 salariés.  Si le montant total des salaires versés est inférieur à 120 fois le SMIC mensuel moyen, l'entreprise est considérée comme une entreprise de -10 salariés.

### Remarques :

- Les salariés en CDD, titulaires d'un contrat de travail intermittent, les travailleurs mis à disposition de l'entreprise par une entreprise de travail extérieure, y compris les travailleurs temporaires sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois.
- Les salariés en CDD, en contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat est suspendu.